

# UNION SPORTIVE JANZEENNE FOOTBALL

## STATUTS

Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

- Fondée en 1944 et déclarée à la préfecture de Rennes sous le n° 1107 le 05 décembre 1944
- Paru au J.O. le 11 décembre 1944
- Statuts modifiés le 24 mai 1975
- Statuts modifiés le 27 mai 2005
- Statuts modifiés le 24 juin 2022

## A – BUT ET COMPOSITION

### ARTICLE 1 – CONSTITUTION - DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : UNION SPORTIVE JANZEENNE et pour sigle U.S. J

### ARTICLE 2 - BUT - OBJET

Cette association a pour objet l'enseignement et la pratique du football. Elle vise également à tisser des liens d'amitié et de solidarité, dans un esprit de convivialité, entre tous ses membres. L'association s'interdit toute discrimination fondée sur des motifs à caractère politique, confessionnel, ou racial.

### ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : Foyer du club  
Stade Louis LECOQ  
Route de Châteaugiron  
35150 JANZE

Tout courrier sera envoyé au domicile du ou de la secrétaire du club

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, après information de l'assemblée générale.

### Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

### ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres actifs
  - a) Les membres actifs sont ceux qui participent régulièrement aux activités de l'association et contribuent à la réalisation de ses objectifs, ils ne paient pas de cotisation annuelle, ex : (membres du bureau, arbitres, éducateurs, dirigeants, bénévoles).
  - b) Les joueurs, paient une cotisation annuelle. Elle devra être entièrement réglée au 31 octobre
- Membres de droit : maire de Janzé ou représentant de celui-ci

## **ARTICLE 6 - ADMISSION ou ADHESION**

Pour être membre de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration et satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) Prendre connaissance des statuts et du règlement intérieur
- 2) Pour les joueurs, avoir payé sa licence annuelle
- 3) Satisfaire aux clauses des contrats d'assurance de responsabilité civile et de responsabilité individuelle souscrits par l'association ou les fédérations auxquelles elle est affiliée, en conformité des arrêtés ministériels des 5 mai 1962 et 6 juillet 1962.
- 4) S'engager pour toute pratique d'une activité physique ou sportive à effectuer un contrôle médical en conformité du décret du 24 mars 1953 voir conditions fixées par la FFF
- 5) Le conseil d'administration se réserve le droit de refuser une demande d'adhésion
- 6) Les licences sont payables dans les trois premiers mois de l'exercice financier qui commence le 1<sup>er</sup> juillet. En cas de nouvelle adhésion, le paiement est exigible immédiatement.

## **ARTICLE 7. – DEMISSIONS - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) Par simple démission.
- b) Par le décès de la personne physique.
- c) Par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le conseil d'administration.

## **ARTICLE 8. - AFFILIATIONS**

La présente association est affiliée à la Fédération Française de Football et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération, à ceux de la Ligue de Bretagne et du District de Football d'Ille et Vilaine et à se soumettre aux sanctions disciplinaires liées à l'application des dits statuts et règlements.

# **B- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

## **ARTICLE 9. – Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil composé d'au moins 6 membres (Président, Vice-Présidents, Trésoriers et Secrétaires) et d'un maximum de 22 membres. Ce conseil d'administration est élu au scrutin secret pour trois ans au cours de l'assemblée générale en veillant à l'égal accès aux responsabilités des hommes et des femmes. Les personnes sont élues à la majorité plus une voix. Dans le cas où le nombre de candidats serait supérieur au nombre maximal de place, seront élus les personnes ayant obtenues le plus de voix. En cas d'égalité c'est la personne la plus jeune qui sera élue.

Est éligible au conseil d'administration,

- Tout joueur à jour de ses cotisations,
- Dirigeant, bénévole ayant une licence, adhérent à l'association depuis plus d'un an au moins au jour de l'élection
- Âgé de 18 ans au moins.
- Avoir un casier judiciaire vierge, fournir au Président ou au secrétaire son identité complète pour vérification auprès des services de la DDCSPP.

Tout membre absent, sans excuse, à 3 séances consécutives, pourra être considéré, après débat comme démissionnaire.

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

- A- **ATTRIBUTIONS** : Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.  
Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.  
Il statue sur toutes les questions intéressant l'association et proposées par le bureau notamment :  
L'application des statuts.  
La préparation et l'exécution du budget.  
Les radiations de membres.  
Toutes les autres questions intéressant la vie et le fonctionnement de l'association.
- B- **SEANCES** : Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.  
Les réunions du conseil d'administration sont tenues par le Président.  
Il est tenu procès-verbal des séances du conseil d'administration.
- B- **MODALITES DE VOTE** : Les décisions du conseil d'administration prennent le nom de délibération.  
Les votes du conseil d'administration sont effectués à la majorité simple des suffrages exprimés.  
En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Un quorum de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les votes peuvent avoir lieu à main levée. Toutefois, le vote à bulletin secret est impératif pour la désignation du bureau.

Ne pourra se présenter au bureau, toute personne ayant un contrat (éducateur salarié) ou étant indemnisée (éducateur sans contrat)

Toutefois les éducateurs pourront à leur demande ou à celle du bureau assister aux réunions en tant qu'invités mais ne pourront participer aux votes

## ARTICLE 11 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à bulletin secret un bureau composé de :

- 1) Un-e- Président-e
- 2) Un-e- ou plusieurs Vice-Président-e-s
- 3) Un-e- Secrétaire et, un-e Secrétaire adjoint-e
- 4) Un-e- Trésorier-e et, un-e Trésorier-e- adjoint-e

D'autres postes pourront être créés selon les besoins de l'association

Le bureau est élu pour un an.

Ce bureau qui assure la gestion de l'association se réunit autant que nécessaire suivant les mêmes formalités que celles prévues à l'article 9. Il propose au conseil d'administration toutes les questions concernant la vie et l'évolution de l'association. Il fixe les dates et les ordres du jour du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Il assure le bon fonctionnement de l'association et veille à la mise en œuvre des délibérations du conseil d'administration et des résolutions de l'assemblée général sous le contrôle du conseil d'administration.

Il rend compte de sa gestion au conseil d'administration et à l'assemblée générale.

- **La ou Le Président** représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il exerce la fonction d'employeur des salariés de l'association.  
**Les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables.**  
En cas de vacances (absence ou maladie ou toute autre raison), il est remplacé par l'un des Vice-Président ou à défaut par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.
- **La ou Le Secrétaire** est chargé de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association à l'exception des écritures comptables. Il est chargé notamment des convocations, de la rédaction des procès-verbaux de la correspondance et des archives.
- **La ou le Trésorier** est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il rend compte de son mandat aux assemblées générales.

## ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations
- Les subventions de l'Etat, des départements et de la commune.
- Des recettes de toute nature provenant des manifestations qu'elle organise
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur. (Publicités, sponsoring, dons, etc..)

## ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- **Séances** : L'assemblée générale ordinaire se réunit :

- au moins une fois par an
- chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration
- sur demande du quart au moins des membres

- **Composition** : L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

- Elle comprend tous les membres adhérents à l'association quel que soit leur titre.
- chacun dispose d'une voix délibérative.

En cas d'empêchement, tout adhérent peut voter par procuration en se faisant représenter par un mandataire muni d'un pouvoir écrit. Aucun mandataire ne pourra présenter plus de deux procurations.

- **Déroulement** : L'ordre du jour est établi par le conseil d'administration. Les questions non prévues à l'ordre du jour pourront être ajoutées, à l'ouverture de séance, sous réserve de leur approbation par un quart au moins des membres présents. Le bureau de l'assemblée est celui du conseil d'administration. Les sessions sont présidées par la ou le Président ou en son absence par l'une ou l'un des Vice-présidents.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du bureau. Il est tenu procès-verbal des séances de l'assemblée extraordinaire.

Les convocations sont envoyées au moins dix jours à l'avance par La ou Le secrétaire et indiquent l'ordre du jour, par message sur le site, par affichage au foyer, envoi aux adhérents par message. Il est tenu procès-verbal de la séance. Aucun quorum n'est exigé pour l'assemblée générale ordinaire.

La ou Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

La ou Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Elle peut nommer tout commissaire- vérificateur des comptes- pour la partie financière et le charger de faire un rapport sur la tenue des comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle donne quitus de leur gestion aux administrateurs et pourvoit au renouvellement du tiers sortant des membres du conseil d'administration.

En outre elle délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.

- **Modalité de vote** : Les résolutions de l'assemblée générale, prise à la majorité simple sont valables quel que soit le nombre de suffrages exprimés sauf en ce qui concerne les modifications statutaires.

Les votes peuvent avoir lieu à main levée. Toutefois, le vote à bulletin secret est impératif pour toutes les élections de renouvellement du conseil d'administration.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Est électeur tout membre actif, dirigeant, ou pratiquant, âgé de 18 ans ou plus, adhérent à l'association depuis plus de six mois au moins au jour de l'élection.

Les enfants de moins de 18 ans adhérents à l'association sont représentés par leurs parents non licenciés à raison d'un vote par enfant. Les parents licenciés voteront pour eux et pourront voter pour leurs enfants de moins de 18 ans.

## **ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale présente un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications aux statuts.

Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée soit par le Président soit sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits suivant les formalités prévues à l'article 11.

Une feuille de présence sera émarginée et certifiée par les membres du bureau. Il est tenu procès-verbal des séances de l'assemblée extraordinaire.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

## **ARTICLE 13 : MODIFICATION DES STATUTS**

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale.

Toute demande de modification des statuts doit être présentée au bureau au moins un mois avant la session de l'assemblée générale.

Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale par le bureau.

L'ordre du jour portant proposition de modification de statuts doit être envoyé aux membres au moins 10 jours avant la session de l'assemblée générale.

Pour délibérer valablement sur une modification de statuts, l'assemblée générale doit se composer d'1/10ème des membres.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'association, au moyen d'un pouvoir écrit.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée dans un délai maximum de 15 jours, avec ordre du jour identique. Celle-ci pourra alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents disposant du droit de vote.

## **ARTICLE 14 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

## **ARTICLE - 15 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## ARTICLE - 16 - DISSOLUTION

La fusion de l'association avec une autre association, ainsi que sa dissolution, ne peut être prononcée que par assemblée générale réunie en session extraordinaire et comprenant au moins la moitié de ses membres.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'association, au moyen d'un pouvoir écrit.

Dans tous les cas, la fusion ou la dissolution est prononcée à la majorité simple des membres disposant du droit de vote.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif, s'il y a lieu, sera versé à une ou plusieurs associations conformément à la loi.

## Article – 17 LIBERALITES :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au préfet du département.

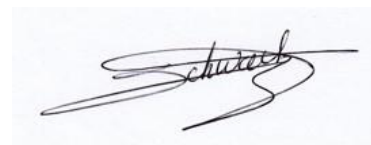
L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Janzé, le 24 juin 2022

Le Président

La Trésorier

La Secrétaire



Jacky Bertru

Valérie Lacire

Evelyne Schwartz